

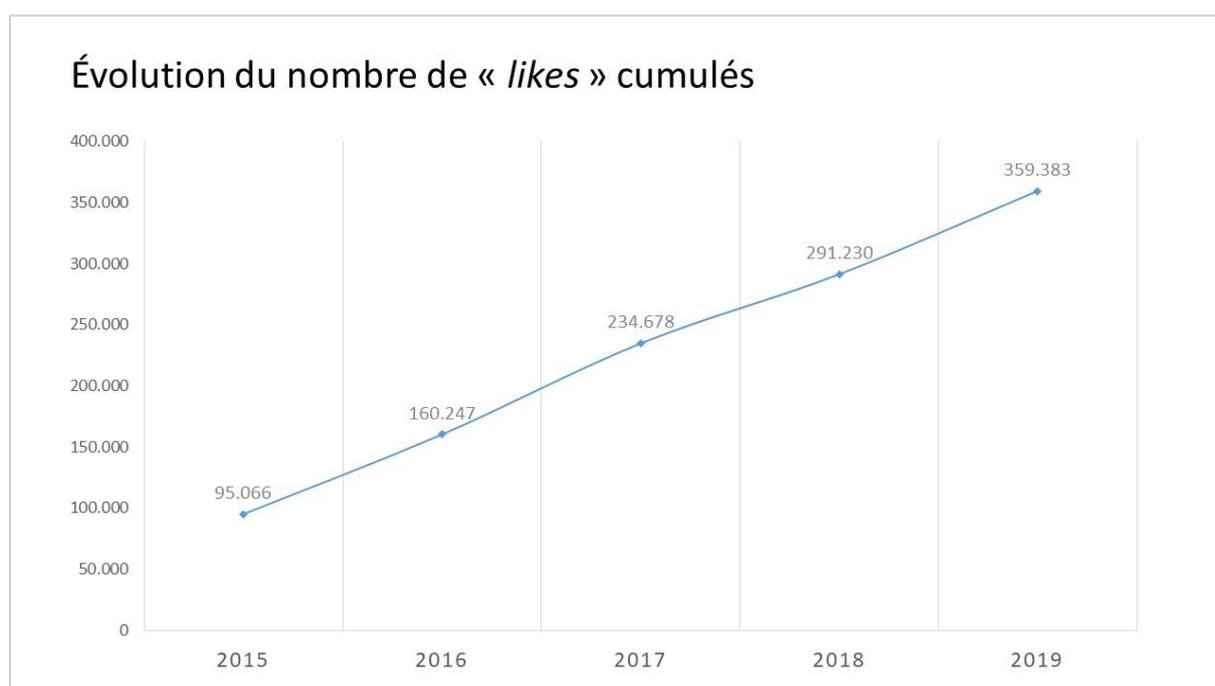
Télévisions locales

Contrôles annuels 2018

1. Réseaux sociaux

Médias de proximité par définition, les télévisions locales développent leur présence sur les réseaux sociaux. L'objectif est de dynamiser la relation avec leurs publics -notamment les jeunes- mais aussi d'apprivoiser les nouvelles tendances de production de contenus audiovisuels dites « *webfirst* ».

Le réseau social le plus investi est Facebook. En l'absence d'audiences officielles, il s'agit potentiellement pour les télévisions locales d'un indicateur utile d'adhésion et de reconnaissance. Au même titre que les statistiques de fréquentation et de visionnage de leurs sites internet, les interactions sur Facebook permettent aux télévisions locales de s'évaluer et de mieux cerner les attentes de leurs publics.



L'adhésion aux pages Facebook des télévisions locales poursuit sa progression. Entre 2018 et 2019, le nombre global de « *like* » est passé de 291.230 à 359.383. Le secteur cumule donc 68.153 « *like* » supplémentaires (+23,4%)¹. Cette progression se confirme pour chaque télévision locale (avec quelques nuances). Comme illustré par le graphique ci-dessous, le nombre de « *like* » cumulés progresse de près de 300% depuis les premiers relevés du CSA en 2015.

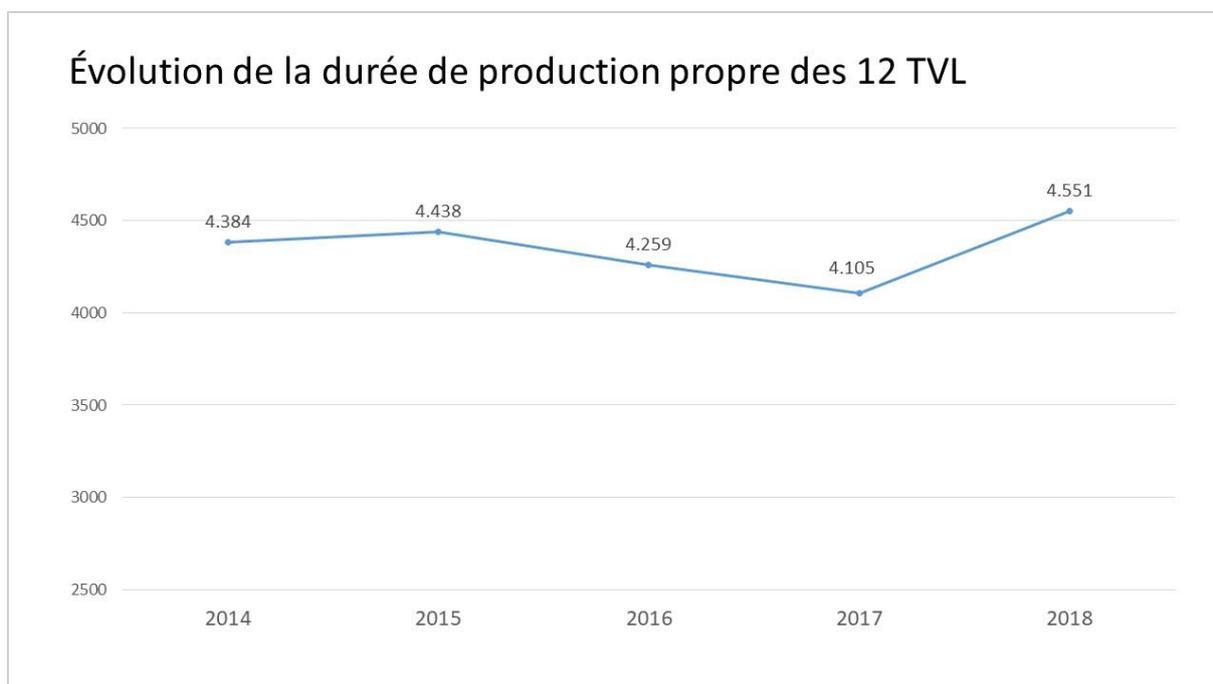
Examiné par télévision locale, le nombre de « *like* » se situe entre 16.578 (TV Com) et 43.174 (Télésambre). Le « top 3 » se compose de Télésambre (43.174 like), Notélé (39.612 like) et RTC (36.767 like).

¹ Données arrêtées en novembre 2019.

2. Programmation

Examinée à l'échelle du secteur, la durée des programmes en première diffusion est en augmentation significative par rapport à 2017 : +18%. C'est la deuxième année consécutive que la croissance est aussi importante. Cela signifie que les télévisions locales proposent globalement des boucles de programmes plus étoffées.

La production propre reste un critère important de subventionnement des télévisions locales. Le graphique ci-dessous représente l'évolution de la production propre du secteur sur les 5 derniers exercices. Alors que 2016 et 2017 marquaient le retour à une certaine stabilité, la production propre des télévisions locales repart fortement à la hausse en 2018 (+11%) pour atteindre la durée historique de 4.551 heures. Cette augmentation s'explique principalement par la programmation destinée à couvrir les élections communales (un peu moins de 400 heures cumulées).



3. Couverture des élections

Les 12 télévisions locales ont largement couvert les élections communales et provinciales du 14 octobre, non seulement au travers de sujets insérés dans les journaux télévisés et les programmes d'information, mais également dans le cadre d'émissions spéciales. En effet, les débats politiques spécifiquement dédiés aux élections ainsi que les soirées électorales représentent plus de 382h de production propre sur l'ensemble des 12 télévisions locales.

Les programmes spécifiquement dédiés aux élections concrétisent la mission d'information des télévisions locales prévue par convention². Plus spécifiquement, conformément à l'article 68 § 1^{er} du décret, ils permettent de « *provoquer le débat et de clarifier les enjeux démocratiques de la société* »³.

En outre, la couverture des élections a constitué, pour plusieurs télévisions locales, une opportunité

² Conventions conclues par chaque télévision locale avec le Gouvernement de la Communauté française, art. 9.

³ Décret SMA, art.68 §1^{er}.

d'investir dans des infrastructures (aménagements de studios, décors, moyens techniques) qui donne des perspectives au-delà du scrutin pour la production d'autres types de programmes

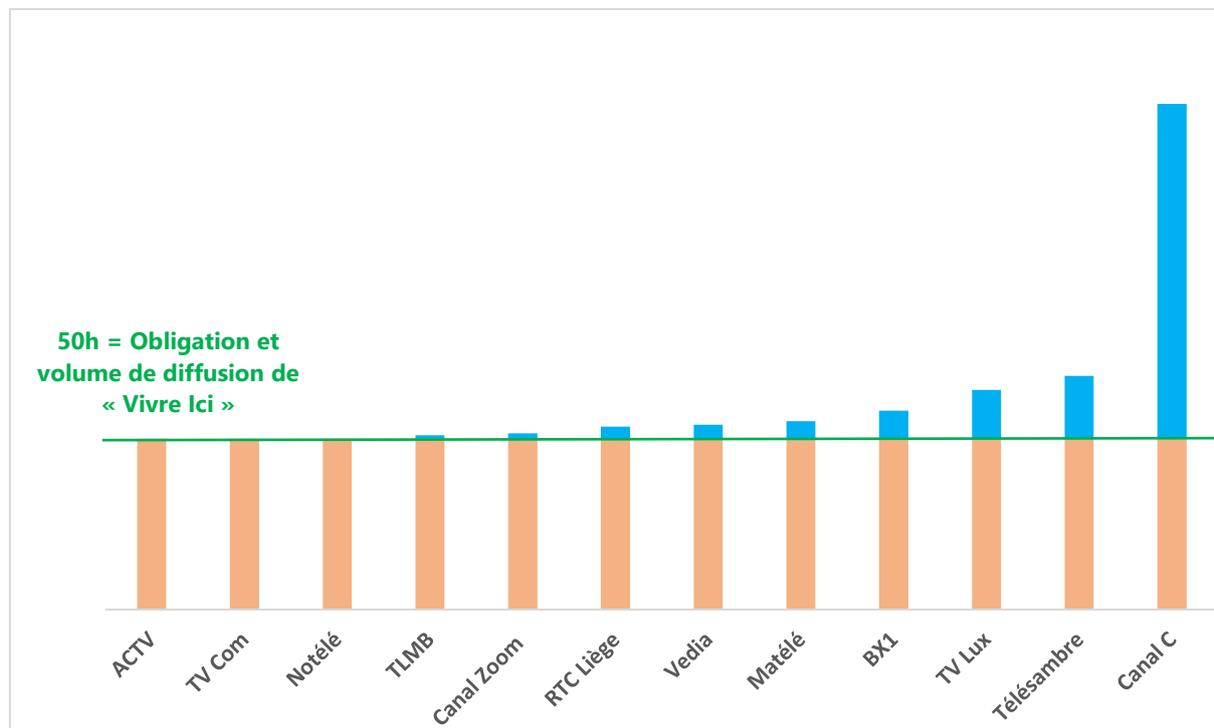
Enfin, les communales sont l'occasion de synergies entre éditeurs de services publics, notamment entre certaines télévisions locales et la RTBF : collaborations renforcées entre les rédactions, échanges d'images et de chroniqueurs, visibilité croisées des programmes en télévision, en radio et sur internet.

4. Accessibilité

Dans le cadre du contrôle de l'exercice 2018, le CSA s'est informé auprès du secteur de l'état de concrétisation des obligations portées par le Règlement accessibilité du Collège d'avis. Pour la dernière fois, le Collège se réfère au Règlement de 2011 étant donné l'adoption en juillet 2018 d'un nouveau Règlement⁴.

Conformément au Règlement 2011, les éditeurs de télévision locale ont l'obligation de « *mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif de diffuser chaque année sur leurs services linéaires 50 heures de programmes rendus accessibles* », qu'il s'agisse de sous-titrage, d'interprétation en langue des signes ou d'audiodescription.

L'ensemble des télévisions locales remplit ces obligations de moyens. Comme représenté par le graphique ci-dessous, le quota de diffusion est rencontré grâce aux coproductions mises en place par la Fédération des télévisions locales (interprétation en langue des signes du JT « Vivre ici » commun aux télévisions locales).



La Fédération poursuit son rôle moteur pour synchroniser les initiatives du secteur en matière d'accessibilité des programmes. En effet, depuis 2016, ce JT quotidien coproduit par les 12 télévisions

⁴ En date du 24 juillet 2018, le Collège d'avis a adopté un nouveau Règlement en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci revoit à la hausse les obligations de moyens et de résultats que s'imposent les éditeurs et distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. En date du 17 janvier 2019, le Gouvernement a donné force contraignante au Règlement. Les nouveaux objectifs entrent donc progressivement en vigueur à partir de l'exercice 2019.

locales, est rediffusé sur l'ensemble du réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. Pour l'exercice 2018, ceci représente 50 heures de programmes rendus accessibles. L'obligation étant centrée sur la diffusion, cette durée est comptabilisable par chaque éditeur et permet à l'ensemble des télévisions locales de rencontrer l'obligation.

Sur l'exercice 2018, 3 éditeurs atteignent les objectifs uniquement en diffusant la version interprétée en langue des signes de « Vivre Ici », sans prendre d'initiative complémentaire. En revanche, 9 éditeurs ont pris, poursuivi ou intensifié des démarches spécifiques en matière d'accessibilité, dont certaines sont détaillées ci-dessous⁵.

- Comme en 2017, Canal C dépasse largement le seuil fixé par le Règlement. L'éditeur déclare en effet l'interprétation en langue des signes de 98 h de programmation (rediffusion de journaux télévisés).
- Téléambre, via l'interprétation en langue des signes de son magazine « l'invité de la semaine », comptabilise 18 heures de programmes rendus accessibles.
- TV Lux est historiquement la première télévision locale à avoir intégré des programmes accessibles dans sa grille. L'éditeur continue de proposer une version interprétée en langue des signes de « L'Hebdo » (synthèse de l'actualité de la semaine), ainsi que de débats électoraux et un documentaire, représentant 15 heures 30 minutes de programmation. Plusieurs autres éditeurs rendent accessibles une partie de leurs programmes d'information, souvent la compilation d'actualité de la semaine écoulée (BX1, Matélé, Vedia).

Le Collège salue les démarches spécifiques des éditeurs qui viennent renforcer la concrétisation de cet enjeu d'intérêt général. Il souligne également que l'obligation consiste en un quota de diffusion. Par conséquent, les échanges et coproductions de programmes rendus accessibles sont comptabilisables pour chaque éditeur. Ces synergies apparaissent comme essentielles dans la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général, surtout dans la perspective de l'entrée en vigueur des objectifs progressivement revus à la hausse du nouveau Règlement.

Le Règlement de 2018 fixe en effet des obligations nouvelles pour les télévisions locales⁶ : les éditeurs sont soumis aux obligations en matière de sous-titrage d'une part avec 35% des programmes du service qui doivent être sous-titrés, et en matière d'audiodescription d'autre part, avec 15% des programmes de fiction et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute, à l'exception des formats courts, qui doivent être audiodécrits.

Ces obligations de résultats sont par ailleurs assorties d'obligations de moyens, notamment destinées à conscientiser les éditeurs quant à la nécessité de développer l'accessibilité des services distribués sur Internet⁷.

La période d'implémentation des objectifs du nouveau Règlement est fixée à 5 ans, à dater du 1er janvier 2019, période au cours de laquelle les éditeurs devront rencontrer progressivement les obligations. En effet, au terme d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement, les éditeurs devront atteindre 50% des obligations précitées.

Les modalités de contrôle de ces obligations feront l'objet d'un groupe de travail organisé par les services du CSA qui associera notamment les éditeurs, y compris les télévisions locales, dans les réflexions méthodologiques. Les contours des contrôles à venir de ces obligations de résultats et de moyens y seront débattus.

⁵ Il s'agit donc de la comptabilisation de programmes rendus accessibles par ou diffusés par les éditeurs, en dehors des heures rendues accessibles « Vivre Ici ».

⁶ Ces obligations concernent un service télévisuel linéaire édité par la RTBF ou une télévision locale et distribué sur plateforme de distribution fermée lorsque son audience moyenne annuelle est inférieure à 2,5% de l'audience moyenne annuelle de l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française. (Règlement 2018, art. 4. §1^{er}).

⁷ Règlement 2018, art. 10.

5. Conseils d'administration

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, les conseils d'administration des 11 télévisions locales wallonnes ont été renouvelés. Les éditeurs se sont conformés aux prescrits du décret : délais de procédure, incompatibilités, quota maximum de mandataires publics, quota minimum de membres d'associations.

Cependant, les observations émises par le Collège ces dernières années restent valables dans la majorité des cas :

- Bien que le nombre de mandataires publics au sens du décret dépolitisation n'excède jamais la proportion maximale de 50% prévue à l'article 71 § 1^{er} du décret, une part importante des administrateurs représente les pouvoirs publics sans pour autant être titulaire d'un « mandat ». En conclusion, le nombre de représentants politiques au sein des C.A. dépasse régulièrement 50% ;
- Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, le simple fait d'être membre d'une ASBL permet de justifier le statut décréteil de « représentant des secteurs associatifs et culturels ». En outre, selon la même jurisprudence, un administrateur mandataire public peut également justifier une appartenance aux secteurs associatifs et culturels. Conséquence : certains administrateurs représentant les secteurs associatifs et culturels n'entretiennent que des liens ténus avec ces secteurs. Pourtant, en dépit de cette interprétation large du concept de « représentant », le quota de 50% n'est atteint que de justesse pour 5 télévisions locales. Celles-ci devront rester attentives à garder cet équilibre lors de chaque changement d'administrateur. Les appels du Collège à plus d'ouverture lors du renouvellement n'ont pas été suivis d'effets concrets.
- Contrairement au dernier renouvellement, à l'occasion duquel le CSA avait constaté une diminution du nombre global d'administrateur, notamment justifié par une volonté du secteur de mettre en place des organes décisionnels de tailles opérationnelles, le nombre d'administrateurs augmente cette fois légèrement.
- Près de 10% des administrateurs siègent à titre privé et ne représentent donc aucune catégorie décrétille.

En résumé, la composition des conseils d'administration des télévisions locales reste stable par rapport à 2017.

Seule exception : en date du 16 mai 2019, Canal C officialisait une réforme de fond de ses statuts et de son Règlement d'ordre intérieur avec un impact sur la composition de son Conseil d'administration, lui permettant de rencontrer les recommandations du Collège, notamment :

- le nombre d'administrateurs est réduit, passant de 24 à 9, parmi lesquels un représentant par parti politique ;
- les membres et administrateurs représentent tous une personne morale, publique ou privée ;
- l'ASBL manifeste une volonté d'équilibre des genres même si ce n'est pas la parité ;
- les président et vice-président doivent être issus des secteurs associatifs et culturels.

6. Missions

Les missions de service public des télévisions locales sont définies de manière générale dans le décret. Elles sont concrétisées par des conventions liant les télévisions locales au Gouvernement et qui définissent un carcan minimal quant au nombre de programmes, aux conditions de production et à leur fréquence de diffusion. La plupart de ces missions sont rencontrées au fil des exercices. Cependant, le Collège d'autorisation et de contrôle constate, dans le cadre du contrôle 2018, des manquements de

certaines éditeurs de télévision locale relatifs d'une part à la mission d'éducation permanente et d'autre part à celle d'information.

Concernant la concrétisation des objectifs en matière d'éducation permanente, les initiatives varient fortement d'un éditeur à l'autre. Il s'agit d'un axe développé et solide chez certains éditeurs, par des programmes récurrents qui stabilisent la mission (vulgarisation scientifique, cohésion sociale, sensibilisation au cadre de vie, éducation aux médias...). En revanche, d'autres télévisions locales semblent éprouver des difficultés récurrentes à prendre des initiatives en matière d'éducation permanente.

Néanmoins, après dialogue avec les éditeurs concernés, le Collège constate la prise de conscience d'un manquement et prend note d'initiatives concrètes. Il décide dès lors de suspendre les notifications de grief à la concrétisation effective des projets annoncés dans un délai raisonnable. Il accordera une attention particulière à l'occasion des prochains contrôles sur ce point.

Quant à l'information, il s'agit d'une mission centrale des télévisions locales, dont les contours sont précisés dans les conventions. Alors que l'offre d'information est stable et riche et que le carcan de la convention est rencontré par la quasi-totalité des éditeurs, Canal Zoom présente des difficultés chroniques à rencontrer les objectifs fixés. Néanmoins, étant donné les engagements de la nouvelle direction d'orienter la programmation de manière plus optimale en vue de rencontrer les objectifs de la convention en matière d'information, le Collège suspend la notification de grief à l'analyse de la situation lors du prochain contrôle.

Par ailleurs, la comptabilisation des programmes récurrents constituant l'offre d'information de Canal C ne permet pas de rencontrer l'obligation pour l'exercice 2018. En effet, deux programmes d'information sportive, précédemment produits en propre par Canal C, et dès lors comptabilisés en tant que « programmes d'information hebdomadaires », sont désormais coproduits avec Canal Zoom. Le libellé des conventions n'autorisant pas explicitement que les programmes d'information soient coproduits⁸, le Collège a décidé de notifier à l'éditeur le grief de n'avoir pas satisfait à son obligation de « réaliser, produire et diffuser au minimum deux programmes d'information hebdomadaires »⁹.

⁸ Contrairement à d'autres missions telles que le développement culturel ou l'éducation permanente.

⁹ Ce qui constitue une infraction à l'article 9, 2° de la Convention qui lie l'éditeur au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.